

**Objet : Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) du quartier du Mont d'Est à Noisy le Grand – Conclusion avec l'EPFIF de deux protocoles de cofinancement de l'étude foncière et de l'étude urbaine placées sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole du Grand Paris**

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5219-1,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/10/12/45 du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « solliciter toutes subventions, en fonctionnement comme en investissement, pour des opérations métropolitaines et conclure les conventions de financement afférentes »,

Vu la délibération n°CM2023/04/14/04 du Conseil métropolitain du 14 avril 2023 portant approbation du contrat de Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) du quartier du Mont d'Est à Noisy-le-Grand,

Vu le contrat de Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) du quartier du Mont d'Est à Noisy-le-Grand en vue de mettre en cohérence les réflexions urbaines, conclu le 10 mai 2023 entre la Ville de Noisy-le-Grand, l'Etat, la Métropole du Grand Paris, l'EPT Grand Paris Grand Est, la Région Ile de France, l'EPA MARNE, la SPLA IN Noisy Est, la Banque des Territoires, la SOCAREN et l'EPFIF,

Vu les deux projets de protocole de cofinancement entre la Métropole du Grand Paris et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF), portant sur le financement de deux études placées sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole dans le cadre du PPA susvisé :

- étude foncière visant à mettre en évidence les capacités foncières du quartier du Mont d'Est en mesurant les principaux enjeux afin de poser des actions opérationnelles en accord avec les objectifs du PPA,

- étude urbaine visant à l'élaboration d'une stratégie environnementale et patrimoniale sur la base des différentes études lancées dans le cadre du PPA, et à la réalisation d'un plan guide de référence,

**Considérant** que l'étude foncière susvisée, placée sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole, et estimée à 250 000 € HT fait l'objet dans le cadre de la maquette financière du PPA, d'un co-financement de l'EPFIF à hauteur de 50 000 € HT, de l'Etat à hauteur de 150 000 € HT, et de la MGP à hauteur 50 000€ HT,

**Considérant** que l'étude urbaine susvisée, placée sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole, et estimée au global à 310 000 € HT fait l'objet dans le cadre de la maquette financière du PPA, d'un co-financement comme suit :

- Stratégie environnementale et patrimoniale : estimée à 220 000 € HT, co-financée à part égale par l'Etat et la MGP ;
- Plan guide final : estimé à hauteur de 90 000 € HT, co-financé par l'Etat à hauteur de 45 000 € HT par l'Etat, 22 500 € HT par l'EPFIF et 22 500 € HT par la MGP,

**Considérant** qu'il convient de conclure avec l'EPFIF les protocoles de financement afférents,

## DÉCIDE

**Article 1** : Il est conclu avec l'EPFIF :

- le protocole de cofinancement de l'étude foncière PPA Mont d'Est fixant la participation de l'EPFIF à 50 000 € sur la base d'un coût prévisionnel de l'étude estimé à 250 000 € HT, étant précisé que si ce montant évoluait, la participation de l'EPFIF représenterait au maximum 50% du coût de la prestation et serait plafonnée à 50 000 € ;
- le protocole de cofinancement de l'étude urbaine PPA Mont d'Est, d'élaboration d'une stratégie environnementale et patrimoniale et de réalisation d'un plan guide de référence, fixant la participation de l'EPFIF à 22 500 € sur la base d'un coût prévisionnel du plan guide de référence estimé à 90 000 € HT, étant précisé que si ce montant évoluait, la participation de l'EPFIF représenterait au maximum 50% du coût de la prestation concernée et serait plafonnée à 50 000 €.

**Article 2** : La recette sera imputée au Budget principal-chapitre 75.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France
- Monsieur le Comptable des Finances publiques

Par ailleurs notification en est faite à l'EPFIF.

Fait à Paris, le **27 FEV. 2024**

Le Président de la Métropole du Grand Paris,



Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.